

**Dossier**  
n°075/019/2003  
du 22 septembre 2003

**Décision**  
n°058/009/2003/CC.D  
du 16 octobre 2003

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 portant sur les élections des députés ;
- Vu Preah Reach Krâm NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 portant amendement de la loi sur les élections des députés ;
- Vu la lettre n°46/001/2002 CC.D du 05 août 2002 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la lettre n°427 AN du 20 septembre 2003 de Samdech Krom Preah NORODOM RANARIDDH, Président de l'Assemblée Nationale transmettant la requête n° 287/COMFREL du 08 septembre 2003 de M. KUL PANHA, directeur exécutif du Comité pour l'élection libre et juste au Cambodge (COMFREL) demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter l'article 124 nouveau alinéa 1 de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés, et reçue par le Secrétariat Général le 22 septembre 2003 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,*

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que d'après l'article 141 N de la Constitution et l'article 18 du Preah Reah Krâm CS/RKM/0408/06 du 08 avril 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la demande de Samdech Krom Preah, Président de l'Assemblée Nationale est recevable ;
- Considérant que l'article 76 alinéa 5 de la Constitution stipule que la loi électorale doit déterminer « *l'organe, les modalités et le fonctionnement des élections* » ;
- Considérant que d'après les précisions du Ministère de l'Intérieur, rédacteur de l'avant-projet de la loi électorale, l'idée est de donner le pouvoir de prononcer l'amende au Comité National des Elections ;
- Considérant que, d'après les procès-verbaux sur les débats à l'Assemblée Nationale en 2002 et en 1997, il n'y avait pas de propositions pour modifier l'idée initiale concernant les projets de rédaction des articles 124 N ou 124 ancien sur ce point ;

- Considérant que l'article 124 N alinéa 1 de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés stipule que «*est passible de la radiation du nom de la liste électorale, de la candidature de l'intéressé ou du parti aux élections par le Comité National des Elections ou/et d'une amende de cinq millions (5.000.000 \$) de riels à vingt-cinq millions (25.000.000 \$) de riels, sans préjudice aux sanctions pénales...* ». D'après les arguments ci-dessus avancés, la prononciation de l'amende relève aussi de la compétence du Comité National des Elections.

### **Décide**

*Article 1* : L'article 124 N alinéa 1 de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés, doit être interprété conformément aux motifs ci-dessus.

*Article 2* : La présente décision est rendue à Phnom Penh le 16 octobre 2003 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal officiel.

Phnom Penh, le 16 octobre 2003

P. Le Conseil Constitutionnel

Le Président

**Signé et cacheté BIN CHHIN**